**Résumé du projet de loi N° 7262**

L’article unique du projet de loi vise à modifier la loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d’articles pyrotechniques.

La loi à modifier catégorise, dans son article 6, les artifices de divertissement en quatre groupes (F1 à F4). Les articles de la dernière catégorie (F4) présentent un risque élevé et ne sont destinés qu’à être utilisés par des personnes ayant des connaissances particulières. L’article 7 de cette même loi exige de l’utilisateur des articles de la catégorie F4 d’être en possession d’un « titre de compétence » délivré par l’Inspection du travail et des mines (ITM).

Toutefois, dans la procédure d’autorisation des établissements classés, également les artifices de la catégorie F3 ne peuvent être vendus qu’à des personnes ayant suivi une formation dont le diplôme doit être reconnu par l’ITM. Cette procédure n’a cependant pas de valeur juridique.

La modification projetée vise donc à adapter la loi précitée du 27 mai 2016 à la procédure d’autorisation des établissements classés suivie par l’ITM, de sorte à traiter, à l’instar de ce qui se fait déjà en Belgique, aux Pays-Bas et en Allemagne, les artifices de divertissement de la catégorie F3 de la même manière que les artifices de catégorie F4.

Ce projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l’application est susceptible de grever le budget de l’Etat.